



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salles de cinéma

Question écrite n° 60961

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'accroissement du nombre de multiplex. Les récents succès du cinéma français ne doivent pas masquer les difficultés de distribution que connaît la majorité de la création nationale et européenne. La loi du 2 juillet 1998 a permis une meilleure prise en compte des problèmes liés à ces multiplex mais il manque toujours la reconnaissance de la spécificité culturelle de ces équipements. Pourtant la concentration de l'offre qui aboutit inéluctablement à son uniformisation est bien une problématique culturelle. A cela s'ajoute l'exigence du maintien d'une animation culturelle dans les centres urbains. A ce titre, le cinéma reste le lieu privilégié du dialogue inter-quartier et entre les générations. Ainsi la raréfaction des espaces de rencontre et de convivialité confère aux cinémas de centre ville une véritable mission socioculturelle. Les maires et les exploitants voudraient donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour soutenir l'activité et la diversité dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le parc cinématographique connaît une profonde transformation avec le développement des multiplexes. Si la création de ces nouveaux équipements se traduit par une augmentation de la fréquentation, il est toutefois indispensable de veiller au maintien des autres formes d'exploitation cinématographique, notamment des salles de proximité et des salles d'art et d'essai qui constituent un enjeu primordial pour l'équilibre de l'ensemble de l'industrie cinématographique. Des mesures ont déjà été prises : devant l'accélération du rythme d'implantation des multiplexes constatée depuis 1999 et pour tenir compte de leur impact sur le parc de salles existant, la procédure d'autorisation a été modifiée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (abaissement du seuil d'autorisation préalable, élargissement du pouvoir de recours au médiateur du cinéma, prise en compte de nouveaux critères de décision), afin de mieux prendre en compte la spécificité du secteur concerné et de mieux réguler ce type d'implantations. Par ailleurs, un décret ayant pour objectif d'encadrer les conditions de la concurrence entre les multiplexes et l'exploitation locale est entré en vigueur depuis le 9 septembre 1999. Ce texte étend aux propriétaires de cinéma qui réalisent 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain l'obligation de souscrire des engagements de programmation pour leurs salles qui recueillent plus de 25 % des entrées ou des recettes dans leur zone d'attraction (pourcentage abaissé à 8 % pour la région parisienne). Ces engagements permettent de renforcer la diversité de l'offre de films et de préserver l'accès des salles indépendantes aux films. Il faut aussi souligner que d'importants moyens financiers sont mis en oeuvre par l'intermédiaire du compte de soutien à l'industrie cinématographique géré par le Centre national de la cinématographie pour soutenir les salles indépendantes et les salles consacrées à « l'art et essai », qui comptent parmi elles de nombreuses salles de proximité : 55 MF de subventions ont été ainsi accordées en 2001 aux salles art et essai et 70 MF pour la création et la modernisation des salles dans les zones insuffisamment équipées. Ce double dispositif d'aides permet d'aider plus efficacement la petite et moyenne exploitation à mieux affronter la concurrence des multiplexes et de contribuer au maintien et au développement d'un parc de salles dense et diversifié sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60961

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2763

Réponse publiée le : 31 décembre 2001, page 7526